



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2010)26 SUMM

Rapport de la 4^e visite d'évaluation – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et
le financement du terrorisme

HONGRIE

30 septembre 2010

La Hongrie est un Etat membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport a été adopté en tant que Rapport de la 4^{ème} visite d'évaluation lors de la 33^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 27 septembre – 1^{er} octobre 2010).

© [2010] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)/ Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F - 67075 Strasbourg ou dghi.moneyval@coe.int).

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

LPP	Loi XIX de 1998 relative à la procédure pénale
Loi de LBC	Loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux
Loi de LBC/FT	Loi CXXXVI de 2007 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
Loi PSA	Loi CXL de 2004 relative aux règles générales applicables aux procédures et services administratifs
AB	Association du Barreau
BCEJ	Bureau central d'enquête judiciaire
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
CECB	Comité européen des contrôleurs bancaires
CECAPP	Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
Loi ICEF	Loi CXII de 1996 relative aux institutions de crédit et aux entreprises financières
TF	Transport de fonds
Le Conseil	Conseil de l'Union européenne
DOE	Déclarations d'opérations en espèces
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
BCE	Banque centrale européenne
ESW	Site Internet sécurisé Egmont (« ESW » selon le sigle en anglais)
STE	Série des Traités Européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des Traités du Conseil de l'Europe]
UE	Union européenne
EUROPOL	Office européen de police
GAFI	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
CRF	Cellule de renseignements financiers
Loi MRF	Loi CLXXX de 2007 sur la mise en œuvre des mesures de restriction financière et relative aux actifs imposés par l'Union européenne et sur les amendements respectifs d'autres lois
CPH	Code pénal hongrois
GDFH	Garde des douanes et des finances hongroise
CRFH	CRF hongroise
AHSF	Autorité hongroise de surveillance financière
Loi AHSF	Loi CXXXV de 2007 relative à l'Autorité hongroise de surveillance financière
MKEH/TMSA	Office hongrois d'octroi des licences de commerce (à travers son service de surveillance du commerce et du marché)
HUF	Forint hongrois (taux de conversion utilisé au moment de la visite sur place : 1 EUR = 270 HUF)
ICSFT	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme
NI	Note interprétative
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
TI	Technologies de l'information

SR	Service répressif
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
MAE	Ministère des Affaires étrangères
BC	Blanchiment de capitaux
EJ	Entraide judiciaire
MNB	Banque nationale de Hongrie
MF	Ministère des Finances
MJAL	Ministère de la Justice et de l'application des lois
ME	Mémorandum d'entente
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
NEBEK	Centre pour la coopération internationale entre forces de police
ORKF	Direction générale de la police
NBH	Bureau de la sécurité nationale
PPE	Personnes politiquement exposées
RIF	Formulaire d'information sur les risques (« RIF » selon le sigle en anglais)
Centre SECI	Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est
SIRENE	Supplément d'information requis à l'entrée nationale
SIS	Système d'information Schengen
OAR	Organisation d'autorégulation
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (société mondiale de télécommunications financières interbancaires)
FT	Financement du terrorisme
ONU	Organisation des Nations unies
Loi FAMV	Loi relative au fonds d'assurance mutuelle volontaire

RÉSUMÉ

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Hongrie au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (18 au 23 janvier 2010) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'Evaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi visant à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles la Hongrie a obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le rapport de Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système hongrois de LCB/FT.

Constats clés

2. Les principaux éléments du régime de LCB/FT hongrois sont prévus par le Code pénal hongrois (CPH), qui définit les infractions de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) ; ainsi que la Loi CXXXVI de 2007 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Loi de LCB/FT). La Loi de LCB/FT a été modifiée pour la dernière fois en 2007, c'est-à-dire à l'époque où la Hongrie a transposé la Troisième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux, ainsi que la Directive connexe de mise en œuvre, dans son droit interne et a également adopté une législation relative au financement du terrorisme
3. La Hongrie a continué à développer et à renforcer son régime de LCB/FT depuis le rapport du Troisième Cycle qui a été adopté en juin 2005. Toutefois, le nombre de poursuites pour blanchiment de capitaux (BC) (*et de décisions de confiscation d'avoirs*) est toujours très limité. De l'avis des évaluateurs, cela sape grandement l'efficacité du régime. Par ailleurs, il semble exister des lacunes sur le plan de l'autonomie opérationnelle de la CRFH.
4. Sous l'angle des risques, en conséquence de la situation stratégique de la Hongrie en Europe centrale, de la prédominance des opérations en espèces dans l'économie et du niveau élevé de développement du secteur des services financiers, le blanchiment de capitaux en Hongrie est lié à diverses activités criminelles, y compris le trafic de drogues illicites, la prostitution, la traite des êtres humains, la fraude et la criminalité organisée. D'autres infractions à caractère économique et financier sont à signaler, notamment la corruption d'agents publics, l'évasion fiscale, la fraude immobilière et l'usurpation d'identité. Même s'il existe une organisation terroriste hongroise, le risque que le pays soit utilisé comme base pour des actes terroristes ou le financement d'actes terroristes est considéré comme faible.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

5. Bien que des progrès mineurs sur le plan législatif soient à signaler depuis la publication du Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) du Troisième Cycle, les évaluateurs estiment que le Code pénal hongrois n'est pas tout à fait en conformité avec les Conventions de Vienne et de Palerme et que des incertitudes d'ordre juridique subsistent dans le Code pénal hongrois. En même temps, on peut affirmer que les dispositions pénales relatives au blanchiment de capitaux sont largement en conformité avec les éléments essentiels des Conventions de Vienne et de Palerme.
6. Selon les évaluateurs, les lacunes au regard des Conventions de Vienne et de Palerme, telles que le défaut d'élément physique concernant la conversion ou le transfert de biens dans le but de déguiser l'origine illicite desdits biens (peu clair) ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, ainsi que l'exigence inutile de l'élément intentionnel des actes de dissimulation et de soustraction (déguisement) de l'emplacement, de la disposition ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs, la criminalisation partielle de l'autoblanchiment et les problèmes pratiques relatifs à la preuve de l'intention de dissimulation pourraient nuire à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux en empêchant les professionnels d'utiliser la panoplie complète des normes des Conventions de Vienne et de Palerme.
7. Les évaluateurs ont noté avec préoccupation le faible nombre de condamnations pour infractions de blanchiment de capitaux par rapport au nombre élevé de condamnations pour infractions génératrices de produits (18 depuis 2006). Il convient de souligner que les évaluateurs se sont intéressés non seulement au nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux, mais aussi au type et à la qualité des affaires de blanchiment de capitaux poursuivies au cours de la période de 16 ans ayant suivi la criminalisation du blanchiment de capitaux en Hongrie, en ayant à l'esprit les délits générateurs de produits dans le pays et l'importance comparative du secteur financier hongrois ; même si les autorités hongroises n'ont pas pu fournir aux évaluateurs les informations relatives aux types de condamnations pour blanchiment de capitaux, la quasi-totalité des enquêtes (9 sur 10) en 2009 concernaient l'autoblanchiment, ce qui indique que seul les affaires les plus simples font l'objet de poursuites.
8. L'équipe d'évaluation s'est félicitée des amendements introduits par la Loi XXVII de 2007 portant amendement du Code pénal concernant le financement du terrorisme, qui permettent de sanctionner une tentative visant à fournir ou à collecter des fonds au profit d'un terroriste aux fins de la commission d'un acte terroriste. Toutefois, plusieurs lacunes font que ladite loi ne met toujours pas la Hongrie en totale conformité avec les exigences de la RS.II. Le Code pénal ne prévoit pas de délit de financement du terrorisme sous la forme de la mise à disposition ou collecte de fonds dans l'intention criminelle de les utiliser – ou sachant qu'ils seront utilisés – à n'importe quelle fin par un terroriste ; il ne ressort pas clairement que le financement des activités courantes d'un terroriste sont ou non incriminées, et la collecte de fonds pour les activités courantes d'une organisation terroriste n'est pas couverte.
9. Les évaluateurs sont informés qu'il existe une mouvance terroriste hongroise et que 18 condamnations pour infractions liées au terrorisme ont été prononcées depuis 2005 ; toutefois, les évaluateurs n'ont pas été en mesure d'évaluer l'éventuelle dimension financière de ces infractions liées au terrorisme. Par ailleurs, l'absence totale d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour financement du terrorisme jette un doute sur l'effet utile et l'efficacité de la mise en œuvre de la RS.II.

10. Si le cadre juridique du régime de confiscation est convaincant en ce sens qu'il prévoit un large éventail de mesures de confiscation, de mesures de saisie et de mesures provisoires concernant les biens ayant fait l'objet d'un blanchiment, les produits générés par des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou d'autres infractions principales ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de telles infractions, on peut douter de l'efficacité de ce cadre juridique, notamment eu égard aux produits issus de délits générateurs de produits dans le pays.
11. Le cadre juridique hongrois applicable au gel d'avoirs et de fonds liés au financement du terrorisme a été établi par la Loi CLXXX de 2007 sur la mise en œuvre des mesures de restriction financière et relative aux actifs imposées par l'Union européenne et sur les amendements respectifs d'autres lois (Loi MRF). La mise en œuvre de la RS.III repose sur l'application des dispositions législatives contraignantes de l'UE, alors que la coordination globale de la diffusion des listes n'est pas claire et semble manquer d'efficacité dans la pratique. Même si la Loi MRF prévoit que la CRFH examine et surveille, sans discontinuité et à sa propre initiative, si les personnes désignées sont en possession de fonds ou de ressources économiques visés par des sanctions de l'UE et du CSNU en Hongrie, la portée de ces pouvoirs et la façon dont ils sont utilisés dans la pratique ne sont pas claires. En outre, mis à part l'AHSF, aucune autre autorité de réglementation n'assure clairement la surveillance de la conformité avec la RS.III et ne dispose clairement d'une capacité de sanction en cas de manquement. En particulier, le fait que le secteur non bancaire est mal informé des listes des Nations unies et de l'UE jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre.
12. En 2007, la fonction de CRF a été transférée de la Direction générale de la police vers la Garde des douanes et des finances hongroise (GDFH), qui est à la fois un corps armé de répression et un organisme de l'administration centrale placé sous la tutelle du ministre responsable de la politique fiscale. La GDFH est une agence de l'autorité ayant un champ de compétence national, qui fonctionne et gère son budget de façon autonome. Etant une unité qui relève de l'organigramme de la GDFH, la CRFH semble pâtir de lacunes en termes d'autonomie opérationnelle. D'autre part, la législation ne prévoit pas expressément que la CRFH ait accès en temps opportun, directement ou indirectement, aux informations utiles pour s'acquitter convenablement de ses tâches autres que l'analyse des déclarations d'opérations suspectes. En particulier, les évaluateurs ont jugé que le faible nombre de déclarations transmises aux services répressifs en vue de l'ouverture d'une enquête judiciaire pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme met en doute l'efficacité de la CRFH.
13. Le système de déclaration transfrontières actuellement en place en Hongrie est fondé sur la réglementation de l'UE ; en conséquence, il s'applique uniquement aux mouvements transfrontières entre la Hongrie et les Etats non membres de l'UE. Bien que les autorités aient affirmé que la GDFH effectue des contrôles approfondis le long des frontières intérieures et extérieures de l'UE en s'appuyant sur des unités de contrôle mobile, il semble ne pas exister de fondement législatif couvrant l'ensemble des exigences de la RS.IX relatives aux frontières intérieures de l'UE. De l'avis des évaluateurs, cela est de nature à nuire à l'efficacité globale du système de contrôle des espèces. De surcroît, on note un défaut de capacité administrative à bloquer, frapper de restrictions ou saisir des biens en cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, tandis que les sanctions prévues ne sont ni efficaces ni proportionnées ni dissuasives.

Mesures préventives - Institutions financières

14. La Hongrie a adopté et mis en œuvre une approche axée sur le risque dans le domaine de la LCB/FT, notamment pour ce qui est des critères obligatoires d'identification et de vérification touchant aux clients et aux bénéficiaires effectifs. En vertu de la Loi de LBC/FT, les institutions financières peuvent déterminer la portée des mesures de vigilance obligatoire vis-à-vis de la clientèle suivant une approche tenant compte du risque. Dans ce contexte, la Loi de LBC/FT fixe des ensembles de niveaux minima et maxima pour l'identification du client et du bénéficiaire effectif ainsi que pour l'enregistrement des détails de l'ordre de transaction, même si cette loi n'impose pas explicitement un contrôle renforcé dans les cas de devoir de vigilance renforcée.
15. Les réunions avec le secteur privé ont révélé un niveau de connaissance élevé quant aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, et toutes les catégories d'institutions financières semblent avoir acquis une compréhension complète du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et des obligations de conservation des documents en vertu de la nouvelle loi de LBC/FT. Les exigences hongroises relatives aux livrets d'épargne anonymes rentrent dans le champ de la dérogation à l'article 6 de la troisième directive de l'UE relative au blanchiment de capitaux ; toutefois, cela ne suffit pas pour satisfaire aux exigences des critères essentiels. La définition du bénéficiaire effectif n'est pas suffisamment étendue et il n'est pas certain qu'elle englobe le bénéficiaire effectif en dernier ressort, tandis qu'il n'existe pas d'obligation explicite de vérifier qu'une personne prétendant agir pour le compte du client est dûment habilitée à le faire.
16. La législation sur le secret dont peuvent se prévaloir les institutions financières semble autoriser les autorités à accéder aux données nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et n'entrave pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Par ailleurs, aucun problème ne semble s'être posé dans la pratique.
17. Dans l'ensemble, les obligations de conservation des documents sont en conformité avec les normes imposées par les Recommandations, même s'il n'existe pas de disposition relative à la possibilité de prolongation de la période de conservation obligatoire des documents dans des cas spécifiques sur demande des autorités et que les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de conserver leur correspondance commerciale.
18. Les règles relatives aux virements électroniques sont clairement fixées par la Loi de LBC/FT en tant que de besoin. Tous les représentants des prestataires de services de paiement rencontrés lors de la visite sur place semblaient être au courant de leurs obligations en matière de virement de fonds.
19. Le nombre de déclarations du secteur financier semble être satisfaisant, même si d'autres institutions et les EPNFD affichent un niveau de déclarations très faible et que seules les banques ont transmis des déclarations sur le financement du terrorisme, et la réduction significative du nombre de DTS en 2009 porte à s'interroger sur l'efficacité du système de signalement. La Loi de LBC/FT ne comporte aucune disposition précise imposant la déclaration des infractions principales (y compris en matière fiscale) à la CRFH, tandis que les tentatives d'opérations ne sont pas explicitement visées. De plus, il n'existe ni instructions ni indicateurs spécifiques à l'intention des entités soumises à l'obligation de déclarer les infractions de financement du terrorisme.

20. Conçue en tant qu'organisme administratif d'autorégulation, l'AHSF jouit d'une compétence exclusive de surveillance des banques, compagnies d'assurance, maisons de titres et caisses de retraite. La Banque nationale de Hongrie (MNB) est chargée de l'agrément et de la surveillance des sociétés proposant des services liés aux opérations de caisse en Hongrie, et dispose d'une instance de surveillance autonome. Ainsi, l'AHSF et la MNB ont de larges compétences pour assurer la surveillance des prestataires de services visés et peuvent recourir à toute une panoplie de mesures réglementaires et prudentielles pour contrôler la conformité avec les obligations de LCB/FT. De plus, les critères obligatoires « d'aptitude et d'honorabilité » s'appliquent aux dirigeants principaux uniquement, mais pas aux autres membres de la direction des institutions financières, exception faite des sociétés de gestion de fonds de placement. Il a aussi été constaté que la portée du régime de sanctions n'est pas assez étendue, et que les sanctions prévues ne sont pas suffisamment dissuasives.

Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

21. Dans l'ensemble, les rencontres avec le secteur privé ont révélé un niveau de connaissance élevé et une bonne compréhension quant au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et aux obligations de conservation des documents en vertu de la Loi de LBC/FT (hormis les cas mentionnés ci-après). Elles ont aussi fait ressortir une forte prise de conscience pour ce qui est des risques de caractère sectoriel et des risques actuels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En particulier, les Règles-types détaillées établies par les autorités compétentes semblent fournir une base très utile pour une mise en œuvre efficace des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents. Lesdites obligations font partie intégrante du programme d'inspection des autorités de surveillance. Cependant, les évaluateurs ont noté des faiblesses dans la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en ce qui concerne les agents immobiliers et les négociants en biens de grande valeur.
22. Même si tous les secteurs semblent être au courant de leurs obligations de déclaration, le faible nombre de déclarations d'opérations suspectes en provenance des EPNFD jette un doute sur l'efficacité de la mise en œuvre par le secteur. On note en particulier une baisse sensible du nombre de déclarations d'opérations suspectes reçues en provenance des avocats et des notaires, qui semble coïncider avec la mise en œuvre de nouvelles dispositions sur la déclaration.

Organismes à but non lucratif (ONL)

23. Il semblerait que depuis le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle, les mesures prises pour mettre le système hongrois en conformité avec la RS.VIII ont été insuffisantes. Une analyse du secteur n'a toujours pas été réalisée et les efforts d'accompagnement du secteur des ONL ont été insuffisants. Des doutes subsistent sur la transparence du secteur, alors que les efforts déployés pour renforcer la base juridique de la surveillance et de la supervision de la collecte de fonds par les ONL ont été insuffisants.

Coopération au plan national et international

24. Les autorités ont mis en place différents mécanismes pour faciliter la coopération et la définition de grandes orientations. Par ailleurs, il existe des mécanismes efficaces pour faciliter la coopération entre les organismes impliqués dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
25. La Hongrie a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la convention relative au financement du terrorisme. La législation a été amendée afin de mettre en œuvre les conventions précitées, mais actuellement elle ne les couvre pas en totalité. Par ailleurs, des mesures font toujours défaut pour mettre dûment en œuvre les RCSNU 1267 et 1373 ; en particulier, il semble que la responsabilité des personnes morales ne puisse pas être mise en cause pour une infraction de financement du terrorisme dans la pratique et le Code pénal ne contient pas de définition du terme « fonds ».
26. Les dispositions juridiques relatives à l'entraide judiciaire figurent dans la législation nationale ainsi que dans les traités bilatéraux et multilatéraux ; elles s'appliquent au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, et la coopération internationale peut revêtir des formes variées. Cependant, au moment de l'évaluation, l'efficacité du système n'a pas pu être établie en l'absence de statistiques complètes et suffisamment détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire.
27. Les autorités hongroises semblent disposer de pouvoirs suffisants pour être en mesure de mettre en œuvre différentes formes d'assistance, d'information et de coopération sans délai inutile ni entrave. L'enquête-type de MONEYVAL sur la coopération internationale qui s'est adressée aux membres de MONEYVAL et du GAFI a reçu un écho positif en général. Cependant, comme mentionné tantôt, en l'absence de statistiques, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité de la réponse des autorités hongroises aux demandes internationales de coopération.

Autres questions

28. Dans l'ensemble, les autorités de surveillance et les services répressifs semblent être convenablement structurés, dotés en ressources et animés par un personnel formé.
29. L'attention apportée par les autorités hongroises à la tenue de statistiques pertinentes a été jugée insuffisante. Cela concerne en particulier l'analyse des suites des déclarations d'opérations suspectes, enquêtes, poursuites pénales, condamnations, mesures provisoires et confiscations. Aussi les évaluateurs ont-ils exprimé leur crainte que les autorités hongroises ne soient pas en mesure de procéder à un bilan régulier de l'efficacité et de l'effet utile du système de LCB/FT sur la base d'une analyse statistique. Des doutes similaires ont été exprimés concernant des domaines tels que les déclarations transfrontières, l'entraide judiciaire et la coopération internationale.

NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à la Hongrie. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^{ème} visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.*

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ¹
Système juridique		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas tout à fait conformes aux Conventions de Vienne et de Palerme: <ul style="list-style-type: none"> • ni la conversion ni le transfert dans le but d'aider une personne qui est impliquée dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux à échapper aux conséquences ne tombent sous le coup de la législation hongroise ; • ni la conversion ni le transfert dans le but de déguiser l'origine illicite de biens ne sont clairement visés ; • exigence inutile de l'élément intentionnel des actes de dissimulation et de soustraction (déguisement) de l'emplacement, de la disposition ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs, ainsi que de l'acte d'utilisation dans le cadre de ses activités économiques ; • la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine et du mouvement ne sont pas visés (Convention de Palerme, A.6(1)(a)(ii)). • l'autoblanchiment n'est que partiellement incriminé.

¹ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		<ul style="list-style-type: none"> • Les catégories d'infractions désignées ne sont pas toutes complètement couvertes en tant qu'infractions principales, puisque le financement d'un terroriste à n'importe quelle fin n'est pas couvert et que la collecte de fonds pour les activités courantes d'une organisation terroriste n'est pas clairement couverte. • La police et le ministère public ont encore beaucoup de mal à mener de manière autonome des enquêtes et des poursuites en ce qui concerne l'infraction de blanchiment de capitaux. Etant donné le niveau des infractions génératrices de produits en Hongrie ainsi que le type et la qualité des affaires poursuivies (principalement des affaires d'autoblanchiment), l'efficacité globale de l'incrimination du blanchiment de capitaux est encore à améliorer.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	C	
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de statistiques détaillées et parlantes sur tous les aspects de la confiscation nuit à l'appréciation de l'efficacité du système.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des livrets d'épargne anonymes délivrés avant leur interdiction (en 2001) sont encore en circulation. • La définition du bénéficiaire effectif n'est pas suffisamment étendue car elle ne semble pas couvrir la gestion d'une personne morale et il n'est pas certain qu'elle englobe le bénéficiaire effectif en dernier ressort (respectivement propriété indirecte et contrôle). • Les dispositions légales pour la procédure à appliquer en vue de la vérification du bénéficiaire effectif ne sont pas claires.

		<ul style="list-style-type: none"> • Hormis la collecte du maximum de données, aucune mesure renforcée de devoir de vigilance n'est requise pour des catégories plus risquées de clients, relations d'affaires ou transactions commerciales. • Absence d'obligation explicite de vérifier qu'une personne prétendant agir pour le compte du client est dûment autorisée pour ce faire (excepté les services prévus au titre de la Loi sur les Services de règlement). • Absence d'obligation explicite d'examiner la possibilité de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque l'institution financière n'est pas en mesure de s'acquitter de son devoir de vigilance relatif à la clientèle.
6. <i>Personnes politiquement exposées</i>	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Absence d'exigence explicite de l'aval de la direction générale pour la poursuite d'une relation d'affaires avec les personnes devenues des PPE après l'établissement de ladite relation d'affaires.</i>
7. <i>Relations de correspondant bancaire</i>	C	
8. <i>Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance</i>	C	
9. <i>Tiers et apporteurs d'affaires</i>	C	
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de disposition relative à la possibilité de prolongation de la période de conservation obligatoire des documents dans des cas spécifiques sur demande des autorités compétentes. • Absence d'obligation de conservation de la correspondance commerciale.
11. <i>Transactions inhabituelles</i>	C	

12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	LC²	<ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre des Recommandations 5 et 10 s'appliquent également aux EPNFD. • L'étendue du privilège juridique dont bénéficient les avocats et les notaires n'est pas claire. • Faiblesses dans la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment en ce qui concerne les agents immobiliers et les négociants en biens de grande valeur. • Les activités des salles de jeu ne sont pas limitées de manière adéquate pour faire la distinction avec les casinos et les exclure donc du champ d'application de la Loi LAB/CFT.
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du blanchiment de capitaux pourraient avoir un impact sur la déclaration des opérations suspectes. • Absence d'obligation de déclaration claire concernant les fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme ou à des actes terroristes ou d'être utilisés à ces fins ou par des organisations terroristes. • Les tentatives d'opérations ne sont pas explicitement couvertes. • La baisse du nombre de DOS jette un doute sur l'efficacité du système en général.
14. <i>Protection et interdiction d'avertir le client</i>	C	<ul style="list-style-type: none"> •
15. <i>Contrôles internes, conformité et audit</i>	C	<ul style="list-style-type: none"> •

² L'examen de la Recommandation 12 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 9 et 11.

16. EPNFD – R.13 à 15, 21	PC ³	<ul style="list-style-type: none"> • Faible nombre de DOS en provenance des EPNFD (problème d'efficacité). • Mêmes lacunes que celles relevées au titre de la Recommandation 13 et de la Recommandation Spéciale IV.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la direction générale ne sont pas visés par le régime de sanctions de la Loi ICEF. • La gamme des sanctions prévues par la Loi relative à l'investissement et la Loi ICEF n'est pas assez étendue. • Efficacité limitée.
18. <i>Banques fictives</i>	C	
19. <i>Autres formes de déclaration</i>	C	
20. <i>Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds</i>	C	
21. <i>Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur</i>	C	
22. <i>Succursales et filiales à l'étranger</i>	C	
23. Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres du conseil de surveillance respectif des institutions financières autres que les compagnies d'assurance ne sont pas soumis à une évaluation de casier judiciaire. • Les personnes détenant une participation éligible dans une société de gestion de fonds de placement ne sont pas soumises à une évaluation de casier judiciaire. • Les critères obligatoires « d'aptitude et d'honorabilité » s'appliquent aux dirigeants principaux uniquement, mais pas aux autres membres de la direction générale des institutions financières, exception faite des

³ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 14, 15 et 21.

		sociétés de gestion de fonds de placement.
24. EPNFD – Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<i>Personnel insuffisant pour la surveillance des EPNFD qui ne sont contrôlées ni par l'Etat ni par les chambres professionnelles.</i>
25. Lignes directrices et retour d'information	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pas d'instructions sur la LFT aux EPNFD.</i>
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines insuffisances sont relevées concernant l'indépendance opérationnelle et l'autonomie de la CRF hongroise. • L'absence, dans la législation, d'un délai d'accès indirect aux informations utiles <u>en temps opportun</u> permettant à la CRFH de s'acquitter convenablement de ses tâches, y compris l'analyse des DOS, pourrait nuire à l'efficacité opérationnelle de la CRFH. • Le faible nombre de déclarations transmises aux services répressifs, afin d'initier des enquêtes judiciaires en matière de blanchiment lié aux infractions et à la criminalité organisée, met en doute l'efficacité de la CRFH, tout comme l'absence de condamnations à la suite de la diffusion de DTS.
27. Services répressifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'accent n'est pas assez mis sur les possibles infractions liées au blanchiment de capitaux, et le nombre de poursuites et de condamnations est relativement faible.</i>
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	C	
30. Ressources, intégrité et formation	C	
31. Coopération au niveau national	C	
32. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques insuffisantes sur les enquêtes et les poursuites en matière d'infractions génératrices de flux financiers.

		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de coordination de la collecte de statistiques, qui ne permet pas aux autorités de procéder à un bilan complet de l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • Il n'est pas certain que les autorités hongroises procèdent à un bilan régulier de l'efficacité et de l'effet utile du système de LCB/FT sur la base d'une analyse statistique. • Absence de statistiques sur les suites des déclarations d'opérations suspectes transmises aux services répressifs. • Absence de statistiques sur les contrôles sur place effectués par les autorités de surveillance des EPNFD concernant notamment la LCB/FT et sur les sanctions imposées. • Absence de statistiques détaillées sur l'entraide judiciaire. • Absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire refusées, les motifs de refus, le délai de traitement et les infractions principales en cause. • Les statistiques relatives à l'entraide judiciaire au niveau du ministère de la Justice et de l'application des lois et du Bureau du Procureur général ne sont pas facilement disponibles. • Absence de statistiques sur les autres formes de coopération internationale.
33. <i>Personnes morales – bénéficiaires effectifs</i>	C	
34. <i>Structures juridiques – bénéficiaires effectifs</i>	N/A	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves quant à certains aspects de la mise en œuvre de la Convention de Vienne, de la Convention de Palerme et de la convention relative au financement du terrorisme.

		<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité de la mise en œuvre des normes de LBC/FT est sujette à caution. • Le Code pénal ne contient pas de définition du terme « fonds ». • Le financement de certains aspects de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ne constitue pas une infraction. • La responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de financement du terrorisme ne semble pas pouvoir être mise en cause en pratique ainsi que le requiert la Convention des Nations unies relative au financement du terrorisme.
36. Entraide judiciaire	LC ⁴	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de délai officiel qui permettrait de déterminer si les demandes sont traitées dans les délais de manière constructive et efficace. • L'application de la double incrimination est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de la Hongrie à fournir une assistance compte tenu des lacunes identifiées concernant le champ des infractions de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux. • Impossibilité de démontrer l'efficacité en l'absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire liées au blanchiment de capitaux, aux infractions principales et au financement du terrorisme.
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	C	
39. Extradition	C	
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de statistiques détaillées nuit à l'évaluation de l'effectivité.

⁴ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 28.

Neuf Recommandations Spéciales			
RS.I	Mise en œuvre des instruments de l'ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de la RCSNU 1373 n'est pas encore satisfaisante. • Le Code pénal ne contient pas de définition du terme « fonds ». • Le financement de certains aspects de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ne constitue pas une infraction. • La responsabilité des personnes morales en cas d'infraction de financement du terrorisme ne semble pas pouvoir être mise en cause dans la pratique ainsi que le requiert la convention des Nations unies relative au financement du terrorisme.
RS.II	Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code pénal ne prévoit pas une infraction de financement du terrorisme à travers l'apport ou la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, de façon illicite, par un terroriste à n'importe quelle fin. • Il n'est pas certain que le financement des activités courantes d'une organisation terroriste soit criminalisé, et la collecte de fonds pour les activités courantes d'organisations terroristes n'est pas couverte. • Absence de définition du terme « fonds » au sens de la convention relative au financement du terrorisme. • Absence de couverture explicite de la collecte, directe ou indirecte, ou de l'utilisation, totale ou partielle, de fonds, sans que ces fonds ne soient affectés ou liés à un acte terroriste particulier. • Le financement de certains aspects de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ne constitue pas une infraction.
RS.III	Gel et confiscation des biens des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La méconnaissance des listes des Nations Unies et de l'UE par le secteur

		<p>non bancaire entraîne des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en oeuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte de la RCSNU 1373, il n'existe pas de mécanisme national d'évaluation des demandes de gel des fonds de ressortissants de l'UE (nationaux et résidents). • La Hongrie ne dispose pas d'une procédure nationale efficace et connue du grand public pour traiter les demandes de retrait des listes. • La Hongrie ne dispose pas de procédure nationale efficace pour traiter, en temps opportun, les demandes de déblocage après vérification que la personne ou l'entité n'est pas désignée. • La procédure de communication des actions entreprises dans le cadre des mécanismes de gel des fonds semble parcellaire et pourrait ne pas fonctionner efficacement. • Mis à part l'AHSF, aucune autre autorité de réglementation n'assure clairement la surveillance de la conformité avec la RS.III et ne dispose clairement d'une capacité de sanction en cas de manquement. • Le délai imparti aux prestataires de services pour geler les transactions (avoirs) est relativement court, ce qui constitue une lacune importante du système – du point de vue de l'existence de procédures efficaces de gel des fonds terroristes sans délai.
<p>RS.IV Déclaration des opérations suspectes</p>	<p>PC</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'obligation de déclaration claire concernant les fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme ou à des actes terroristes ou d'être utilisés à ces fins ou par des organisations terroristes. • Les lacunes sur le plan de l'incrimination du financement du terrorisme limitent l'obligation de déclaration. • Les tentatives d'opérations ne sont pas explicitement couvertes. • Le faible nombre de déclarations d'opérations suspectes jette un doute sur l'efficacité de la mise en oeuvre.

RS.V Coopération internationale	LC ⁵	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de délai officiel qui permettrait de déterminer si les demandes sont traitées dans les délais de manière constructive et efficace. • L'application de la double incrimination est susceptible d'avoir une incidence négative sur la capacité de la Hongrie à fournir une assistance compte tenu des lacunes identifiées concernant le champ des infractions de financement du terrorisme. • Impossibilité de démontrer l'efficacité en l'absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire liées au blanchiment de capitaux, aux infractions principales et au financement du terrorisme. • Le manque de statistiques détaillées nuit à l'efficacité.
RS.VI <i>Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs</i>	C	
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune évaluation spécifique des risques dans le secteur des ONL n'a été réalisée. • Efforts d'accompagnement du secteur des ONL insuffisants en matière de risques de financement du terrorisme. Absence de système structuré et efficace axé sur les points de vulnérabilité potentiels. • Absence de dispositions juridiques précises imposant la présentation et l'actualisation d'informations sur la finalité et les objectifs des ONL en rapport avec leurs activités. • Absence d'identification précise des ONL représentant une part importante des ressources financières gérées par le secteur et une part substantielle des activités

⁵ L'examen de la Recommandation Spéciale V tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 37, 38 et 39.

		<p>internationales du secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures spécifiques pertinentes et de capacité de sanction pour les segments les plus vulnérables du secteur.
RS.IX Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de capacité administrative à bloquer, frapper de restrictions ou saisir des biens en cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Les sanctions prévues ne sont ni efficaces ni proportionnées ni dissuasives. • Les lacunes dans la mise en œuvre de la RS.III sont susceptibles d'avoir un impact sur l'efficacité du régime. • En raison de la non-disponibilité de statistiques, les autorités n'ont pas pu démontrer pleinement l'efficacité du système de déclaration. • Le système est limité aux mouvements au-delà des frontières extérieures de l'UE (problème d'efficacité).